Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ PROXI GAZ SERVICE

PAR LA SOCIÉTÉ ABITIBI MAINTENANCE

TRAITÉ DE FUSION

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **ABITIBI MAINTENANCE,** société par actions simplifiée au capital social de 100.000 €, dont le siège social est à LENTILLY (69210), 9 rue de l'Aqueduc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 423 510 627,

Représentée par la société A GROUP, agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,
D'UNE PART,

ET :

La société **PROXI GAZ SERVICE,** société par actions simplifiée au capital social de 8.000 €, dont le siège social est à LENTILLY (69210), 9 rue de l'Aqueduc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 431 942 283,

Représentée par la société A GROUP, agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** », selon le contexte.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

- **ABITIBI MAINTENANCE :**

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- L'entretien, la mise en route, le dépannage de toute installation domestique ou industrielle de chauffage, installation électrique, climatisation, plomberie ; la vente et le négoce des matériels ou pièces détachées correspondants, la sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social ;

et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 9 juillet 1999.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 100.000 €. Il est divisé en 500 actions de 200 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et appartenant en totalité à la société A GROUP.

La Société Absorbante n'a émis ni actions de préférence, ni obligations, ni valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est la société AUTEXY.

Le Commissaire aux comptes suppléant de la Société Absorbante est la société ABACUS AEC.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

La Société Absorbante emploie 36 salariés et dispose d'un comité social et économique.

La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés et ne fait pas partie d'un groupe fiscalement intégré.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

- **PROXI GAZ SERVICE :**

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- L'entretien, le dépannage, la maintenance, l'installation de tous systèmes de chauffage et de production d'eau chaude. L'achat, la vente desdits systèmes. L'exécution de travaux de petite plomberie associée.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 22 juin 2000.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 8.000 €. Il est divisé en 800 actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et attribuées en totalité à la société A GROUP.

La Société Absorbée n'a émis ni actions de préférence, ni obligations, ni valeurs mobilières donnant accès au capital social.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

La Société Absorbée emploie 4 salariés et ne dispose pas d'un comité social et économique.

La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés et ne fait pas partie d'un groupe fiscalement intégré.

II – Liens entre les deux Sociétés

La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée et inversement la Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés sœurs ; leur capital est détenu intégralement par la même société mère, la société A GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 1.314.680 €, dont le siège social est à LENTILLY (69210), 9 rue de l'Aqueduc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 828 909 754 (ci-après la société « **A GROUP** »).

La société A GROUP est présidente des Sociétés Absorbante et Absorbée.

Il s'agit d'une fusion dite simplifiée entre sociétés sœurs soumise à l'article L. 236-3, II, 3 ° du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

III – Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société PROXI GAZ SERVICE par la société ABITIBI MAINTENANCE s'inscrit dans le cadre d'une mesure de rationalisation économique et de simplification juridique des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Cette fusion devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux et les clients ;
- de réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

IV- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des éléments suivants :

- S'agissant de la Société Absorbante, au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social et régulièrement approuvés par décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2025 (**Annexe IV 1**).

  Les derniers comptes étant clos depuis plus de six (6) mois, la Société Absorbante a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 août 2025, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes (**Annexe IV 1 bis**).

- S'agissant de la Société Absorbée, au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social et régulièrement approuvés par décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2025 (**Annexe IV 2**).

  Les derniers comptes étant clos depuis plus de six (6) mois, la Société Absorbante a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 août 2025, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes (**Annexe IV 2 bis**).

V - Méthodes d'évaluation

La présente fusion s'analyse comme une opération impliquant des sociétés **sous contrôle commun** (*paragraphe 1002 du règlement CRC 99-02 et article 741-1 du règlement ANC 2019-069 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 modifiant le règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014*).

L'associée principale de la Société Absorbante conservant le contrôle de cette dernière à l'issue de la présente fusion, celle-ci s'analyse en une **fusion à l'endroit** au sens de l'article 742-2 du règlement n° 2019-06 susvisé.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, **à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.**

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1er janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société PROXI GAZ SERVICE, Société Absorbée

A) Actif apporté

Actif apporté	Valeur nette comptable au 31/12/2024
Immobilisations incorporelles	**64.826,32 €**
Frais d'établissement	*2.928,00 €*
Concessions, brevets et droits similaires	*324,85 €*
Fonds commercial	*61.573,47 €*
Immobilisation corporelles	**51.233,26 €**
Constructions	*2.344,00 €*
Installations tech., matériel et outillage indus.	*355,00 €*
Autres immobilisations corporelles	*48.534,26 €*
Immobilisations financières	**6.175,30 €**
Autres titres immobilisés	*15,30 €*
Autres immobilisations financières	*6.160,00 €*
Total actif immobilisé	**122.234,88 €**
Stocks et en-cours	*12.151,47 €*
Créances clients	*80.548,30 €*
Créances clients douteux, litigieux	*1.987,46 €*
Provisions pour dépréciations clients	*(1.820,84 €)*
Clients factures à établir	*23.378,79 €*
Autres créances	*182.682,57 €*
Fournisseurs débiteurs	*1.754,95 €*
Groupe et associés	*167.279,29 €*
Disponibilités	*58.741,29 €*
Charges constatées d'avance	*7.263,41 €*

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

Total actif circulant	**533.966,69 €**
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	**656.201,57 €**

B) Passif pris en charge

Actif apporté	Valeur nette comptable au 31/12/2024
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	*83.936,60 €*
Emprunts et dettes financières divers	*702,79 €*
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	*424.672,18 €*
Dettes fiscales et sociales	*78.855,36 €*
Autres dettes	*20,49 €*
Clients créditeurs	*3.518,69 €*
Produits constatés d'avance	*2.746,51 €*
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**594.452,62 €**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan ».

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 656.201,57 € et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 594.452,62 €, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **61.748,95 €.**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 61.748,95 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société A GROUP détient la totalité des actions représentant la totalité du capital des Sociétés Absorbante et Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la Société Absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

Dans les comptes de la société mère des Sociétés Absorbante et Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

V - Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés Absorbante et Absorbée de convention expresse, décident que la fusion **prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, soit antérieurement aux assemblées générales des Sociétés Absorbante et Absorbée, le 1er janvier 2025**, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la Société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la date de réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion. La Société Absorbée a remis la liste des salariés à la Société Absorbante qui en a, par ailleurs, parfaite connaissance les Sociétés Absorbante et Absorbée ayant le même dirigeant.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La Société Absorbée s'engage à informer la Société Absorbante de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société Absorbée intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Accord des différents établissements de crédit ayant consenti des prêts à la Société Absorbée et plus particulièrement renonciation par lesdits établissements de crédit au bénéfice de la déchéance du terme prévu en cas de fusion et, le cas échéant, la substitution des garanties ;

- Approbation par l'Associé unique de la Société Absorbée du présent projet de fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation par l'Associé unique de la Société Absorbante du présent projet de fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et du traité de fusion correspondant.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **31 décembre 2025** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion ou, le cas échéant, à l'issue de la décision de l'associé unique qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Stéphane SIFFERT, ès-qualité de Gérant de la société A GROUP, elle-même Présidente de la Société Absorbé, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce, étant précisé que l'état des inscriptions figurant en **Annexe V 1** fait état d'une inscription de nantissement sur le fonds de commerce pris par la BNP PARIBAS le 12 juillet 2023 en garantie du remboursement d'une somme de 60.000 € ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de ce qui figure en **Annexe V 1**, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Stéphane SIFFERT, ès-qualité de Gérant de la société A GROUP, elle-même Présidente de la Société Absorbé, déclare :

- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I. Dispositions générales

Le représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. La fusion sera enregistré gratuitement.

III. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Société Absorbée et Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du 6e alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts et les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée avisera l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication du présent traité de fusion et établira une déclaration de cessation d'activité dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de publication du présent traité de fusion conformément à l'article 201 du Code général des impôts.

IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V. Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.
La Société Absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la Date d'Effet de la Fusion.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

VI. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de LYON.

IX – Annexes

Annexe IV 1 – Comptes annuels de la Société Absorbante au 31 décembre 2024,

Annexe IV 1 bis – Etat comptable intermédiaire de la Société Absorbante au 31 août 2025

Annexe IV 2 – Comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

Annexe IV 2 bis – Etat comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 31 août 2025

Annexe V 1 - Etat des privilèges et nantissements

X – Signature électronique

Les Parties conviennent que la présente est signée sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » via la plateforme CLOSD conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910-2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

Les Parties décident chacune (i) que la signature électronique apposée sur la présente à la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en oeuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la présente. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la présente sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatages des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner LENTILLY (France) comme lieu de signature.

Enfin, les Parties prennent acte chacune et en tant que de besoin que (i) au titre de l'article 1375, alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, alinéa 1 du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique utilisé pour signer la présente sur support électronique permet à chacun de disposer d'un exemplaire de la présente sur support durable ou d'y avoir accès et correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et la présente.

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

[Page de signatures sur la page suivante]

Docusign Envelope ID: 09AD03DE-D674-4E46-835E-60CEB90D9CC1

Fait en un (1) exemplaire électronique

<u>Pour la Société Absorbante, ABITIBI MAINTENANCE</u> La société A GROUP Représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT	Stéphane SIFFERT 6/11/2025
<u>Pour la Société Absorbée, PROXI GAZ SERVICE</u> La société A GROUP Représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT	Stéphane SIFFERT 6/11/2025